

DÉLIBÉRATION du conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe

Séance du 18 mars 2025

Délibération n° 2025 – 18/03/2025 – 3

*Délégation de pouvoirs du conseil d'administration
au Président de l'Université Bourgogne Europe*

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
- VU le décret n° 2024-1157 du 4 décembre 2024 portant création de l'Université Bourgogne Europe et approbation de ses statuts, notamment l'article 34
- VU les statuts de l'Université Bourgogne Europe approuvés par le conseil d'administration de l'université de Bourgogne en date du 27 juin 2024

Effectif statutaire : 38 Membres en exercice : 37 Quorum : 19 Membres présents : 27 Membres représentés : 6 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 6 Suffrages exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration de l'Université Bourgogne Europe, après en avoir délibéré, **délègue le pouvoir au Président de l'Université Bourgogne Europe** :

- d'approuver les accords et les conventions, à l'exception de ceux emportant versement de subventions par l'Université Bourgogne Europe et de ceux d'ordre stratégique pour l'ensemble de l'établissement ou engageant fortement l'Université Bourgogne Europe notamment :
 - les conventions-cadres impliquant un État ou une représentation étrangère ;
 - les conventions-cadres avec des grands organismes de recherche ;
 - les conventions-cadres stratégiques avec les collectivités territoriales, l'État et ses services déconcentrés ;
 - les conventions portant création ou prise de participation de l'Université Bourgogne Europe dans des structures de droit privé ou de droit public ayant ou non la personnalité morale (RTRA, RTRS, GIS, GIP, fondation, filiale, SATT...) ;
- d'approuver les contrats liés à la commande publique suivants : les marchés, les accords-cadres, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;
- d'accepter les dons et legs inférieurs à un seuil de 10 000 € et non assortis de conditions ;
- d'engager toute action en justice ;

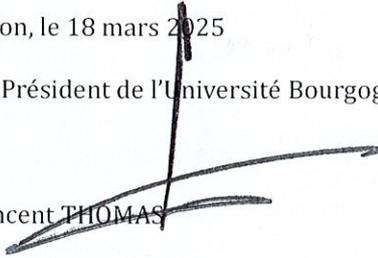
- d'approuver les transactions en vue de mettre fin aux litiges de toute nature opposant l'Université Bourgogne Europe à d'autres personnes physiques ou morales publiques ou privées, à l'exception de celles d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € ;
- d'admettre, après avis de l'agent comptable, en non-valeur les créances d'un montant inférieur à 1 000 € lorsqu'elles sont irrécouvrables au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales ;
- d'accorder, après avis de l'agent comptable, des remises gracieuses en principal jusqu'à un montant de 1000 € en cas de gêne ou d'indigence ;
- de conclure, sans approbation préalable du conseil d'administration, les conventions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles pour un montant inférieur à 10 000 € ;
- de conclure, sans approbation préalable du conseil d'administration, les baux et contrats de locations immobilières d'une durée inférieure à 9 années et 45 000 €.

Il sera rendu compte au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation et le Président pourra solliciter une délibération du conseil d'administration pour des points prévus dans cette délégation.

Dijon, le 18 mars 2025

Le Président de l'Université Bourgogne Europe,

Vincent THOMAS



Délibération transmise à la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelière de l'Université Bourgogne Europe

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement